Connaissances juridiques générales

Épreuve de juin 2021

En date du mardi 25 mai 2021, Jacques MONTO, instituteur à l'école primaire de Remich, a, comme il le fait tous les ans, emmené 14 des élèves de sa classe de cycle 4 pour une visite de l'exploitation agricole laitière NORD-MËLLECH s.e.c.s. établie à Winseler, localité proche de Wiltz.

L'excursion scolaire avait été expressément autorisée par les parents de l'ensemble des élèves y participant. Deux parents d'élèves, Fabienne MASSART et Etienne SCHWARZ accompagnaient les enfants et l'enseignant.

Après un trajet d'un petit plus d'une heure en bus, les enfants, l'enseignant et les deux parents sont arrivés à Winseler en cours de matinée. A la suite d'un petit déjeuner offert par Henri WIESEN, l'associé commandité de NORD-MËLLECH, la visite de l'exploitation a commencé.

Les enfants ont été surpris de constater que deux vaches portaient à un sabot un bracelet orange fluorescent et qu'elles avaient été séparées du reste du cheptel. Henri WIESEN leur a expliqué que ces bêtes avaient récemment suivi un traitement aux antibiotiques pour une mammite, de sorte qu'elles devaient être ségrégées, étant donné que leur lait n'était actuellement pas comestible.

Au cours de la visite, trois mineurs, Charles M., Prosper K. et Jeanne S., se sont écartés du groupe et sont revenus auprès des bêtes mises à l'écart. Sur une idée de Charles M., Prosper K. et Jeanne S. ont décidé d'ouvrir la barrière séparant les deux bêtes du reste du cheptel. Celles-ci ont rejoint le troupeau en partance pour la salle de traite.

Les ouvriers agricoles de NORD-MËLLECH ne se sont rendu compte de rien et ils ont procédé à la traite de l'ensemble de 67 vaches laitières de l'exploitation, y compris celles équipées d'un bracelet orange fluo.

A la fin de la visite, l'enseignant et les élèves sont passés par la boutique de l'exploitation où ils ont pu acquérir de délicieux fromages fabriqués sur place.

Le soir du 25 mai 2021, NORD-MËLLECH a livré son lait, comme tous les jours, à la société de droit belge LAITERIE GAUMAISE S.p.r.l. établie à Virton, à laquelle elle est liée par un contrat cadre, dénommé « contrat de fourniture exclusive » soumis au droit belge et prévoyant attribution de for aux juridictions de la Province de Luxembourg.

LAITERIE GAUMAISE a procédé à un examen biologique de routine, au cours duquel il est apparu que le lait livré par NORD-MËLLECH était impropre à la consommation humaine, étant donné qu'il contenait des traces d'antibiotiques dans une concentration dépassant les normes sanitaires applicables.

Par courrier recommandé du 28 mai 2021, LAITERIE GAUMAISE a indiqué à NORD-MËLLECH qu'elle avait entièrement détruit le lait livré en date du 25 précédent, de sorte qu'elle refusait de le payer. Elle a également fait savoir à son fournisseur qu'elle allait procéder à l'application de la sanction contractuelle de la rétrogradation en catégorie 2, ce qui entraine une baisse de 12% du prix du lait payé à l'exploitant, pendant un mois. Finalement, LAITERIE GAUMAISE a indiqué à son cocontractant qu'elle allait faire procéder aux frais de NORD-MËLLECH à une enquête technique approfondie, afin que soient déterminées les causes de la présence d'antibiotiques dans le lait livré. Le courrier de LAITERIE GAUMAISE mentionne avec précision les dispositions contractuelles sur lesquelles elle se base pour exiger l'imposition desdites sanctions.

A la suite de ce courrier, Henri WIESEN a visionné le film de vidéo-surveillance et il y a vu les enfants ouvrir la barrière. Il est atterré.

Il vous demande de le lui exposer de manière détaillée et structurée quels sont ses droits et obligations suite aux incidents du 25 mai et quelles sont les actions judiciaires à craindre ou à entreprendre.

EXAMEN AVOUE SESSION JUIN 2021

A. Marchés publics

Une entité publique qui dispose d'une personnalité juridique propre et dont l'organe de gestion est composé majoritairement de représentants de différents ministères vient vous consulter dans le contexte d'un marché public dans l'intérêt de son activité commerciale qu'elle avait lancé en juillet 2020 et qui est actuellement toujours en exécution.

Le client n'est pas satisfait de l'exécution du marché et reproche au soumissionnaire notamment une mauvaise exécution de ses prestations et des retards considérables dans l'exécution du marché.

Le client vous informe avoir déjà dénoncé les faits reprochés à plusieurs reprises sans que pour autant le soumissionnaire n'ait réservé les moindres suites à ces mises en demeures.

Il s'agit d'un marché d'envergure de travaux.

Vous devez rendre un avis au client dans lequel vous vous prononcez sur tous les éventuels problèmes et/ou questions que vous avez pu déceler sur base des seules informations énoncées ci-avant et vous devez exposer au client ce qu'il peut et doit faire pour pouvoir résilier ce marché et par la suite faire exécuter le restant du marché par un tiers.

Il est important de bien structurer votre avis, d'être clair et précis, alors que le client n'y connaît rien en la matière et qu'il devra savoir sur base de votre avis ce qu'il peut/doit faire !

(8 pts.)

*

B. Urbanisme et protection de la nature

Un Promoteur veut réaliser un projet immobilier sur un site d'approximativement 36 ares et composé de 6 parcelles cadastrales distinctes ayant des contenances différentes, mais dont les configurations ne permettent pas de les construire individuellement. Il envisage un projet comprenant 16 logements répartis sur 2 résidences.

Les terrains concernés sont classés suivant la partie graphique du PAG concerné en zone d'habitation 1 (HAB-1) couvert d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE).

La règlementation urbanistique communale interdit la construction de plusieurs constructions sur une même parcelle, de même qu'elle interdit qu'une construction soit érigée sur plusieurs parcelles. Elle impose encore des lots constructibles d'une superficie totale d'au moins 4 ares pour des maisons unifamiliales et de 12 ares pour les résidences.

Cette zone HAB-1 est réservée principalement à des maisons unifamiliales. Le PAP QE couvrant le site précise que sont également admis à titre accessoire des petites résidences avec un maximum de 6 unités de logements. Le PAG prévoit encore que pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) à réaliser en zone HAB-1 au moins 2/3 des immeubles à réaliser doivent être de type unifamilial.

Le Promoteur demande votre conseil pour savoir ce qu'il peut faire pour se voir autoriser son projet tel que projeté.

Il précise encore qu'il serait le cas échéant enclin de reconsidérer son projet pour le nombre d'immeubles à réaliser mais en aucun cas pour ce qui concerne le nombre d'unités de logements.

Il est important d'exposer dans votre avis tant une solution permettant de réaliser le projet originaire que le cas échéant une solution pour un projet alternatif répondant aux exigences du promoteur tout en respectant les quelques dispositions de la règlementation urbanistique qu'il vous a fait tenir.

Vous devez également énumérer toutes les procédures et autorisations urbanistiques requises pour aboutir à la solution préconisée, mais vous n'avez pas besoin de détailler le déroulement de chaque telle procédure.

(8 pts.)

C. Droit de préemption

Une commune veut faire valoir son droit de préemption. Le notaire lui a déjà fait tenir l'intégralité du dossier et la commune lui a déjà confirmé le 14 juin dernier qu'elle considère que le dossier est complet.

S'agissant d'une petite commune du nord du pays son conseil communal ne se réunira pour la prochaine fois que fin août et qu'il lui impossible d'en convoquer un plus tôt.

Que conseillez-vous à la commune pour qu'elle puisse faire valoir ses droits.

Justifiez votre réponse

(4 pts.)

EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE – SESSION DE JUIN 2021

DROIT COMMERCIAL ET FINANCIER

La société anonyme de droit luxembourgeois HôtelLux S.A.(**HôtelLux**) est la société mère de deux sociétés de droit luxembourgeois, à savoir PropertyLux S.A. (**PropertyLux**) et ManagementLux S.à r.l. (**ManagementLux**).

PropertyLux est la propriétaire d'un hôtel dans le nord du pays. Ainsi, elle est la propriétaire de l'immeuble abritant l'hôtel ainsi que du terrain l'entourant. PropertyLux avait conclu, en tant que bailleur, un bail commercial avec ManagementLux, en tant que preneur, selon lequel ManagementLux devait exploiter exclusivement une activité d'hôtellerie et de restauration. Le loyer était fixé à 20.000 euros par mois.

ManagementLux exploite ainsi l'hôtel de sorte qu'elle a toutes les relations contractuelles avec les clients et les fournisseurs, cette société ayant également conclu des contrats de travail avec tous les employés de l'hôtel.

Monsieur Bouchon détient 85 pour cent des actions d'HôtelLux, la société FinanceInvest détenant les actions restantes de cette société. Monsieur Bouchon est également (i) l'un des trois administrateurs d'HôtelLux, les deux autres administrateurs étant l'épouse et le fils unique de Monsieur Bouchon, (ii) l'administrateur unique de PropertyLux et (iii) le gérant unique de ManagementLux.

A compter de l'année 2019, ManagementLux avait commencé à rencontrer des difficultés financières, la rentabilité de l'exploitation de l'hôtel étant moindre que prévue dans le budget. Afin de faire des économies, et de permettre d'éviter la cessation des paiements de ManagementLux, Monsieur Bouchon décida alors, à compter du mois de juillet 2019, que les loyers du bail commercial ne seraient plus payés par ManagementLux à PropertyLux jusqu'à nouvel ordre.

Par ailleurs, dans le courant de l'année 2018, PropertyLux avait conclu divers contrats avec la société Batinuovo S.A. (**Batinuovo**) en vue d'effectuer des travaux de rénovation, « *de grande ampleur* » selon Monsieur Bouchon, de l'hôtel. Pour ces travaux, Batinuovo avait émis une facture de 382.000 EUR à PropertyLux au mois de février 2019. Selon le contrat de bail commercial, il incombait effectivement à PropertyLux d'assumer la charge de ce type de travaux.

PropertyLux ne paya pas cette facture, et Batinuovo ne fit aucune relance jusqu'au mois d'avril 2021. Après plusieurs relances infructueuses à compter du mois d'avril 2021, Batinuovo adressa un courrier de mise en demeure le 5 juin 2021 à PropertyLux, qui fût dûment réceptionné par PropertyLux. Selon ce courrier, PropertyLux devait payer sous huitaine le montant dû à Batinuovo.

Au début de l'année 2021, ManagementLux s'était vue refuser une demande de financement par diverses banques. Les banques indiquaient toujours, dans leurs réponses, au vu des comptes annuels de ManagementLux, que sa situation financière n'était pas assez solide. Monsieur Bouchon décida alors, pour améliorer cette situation financière, de signer un contrat de remise de dette entre PropertyLux et ManagementLux, dans le courant du mois d'avril 2021, par lequel PropertyLux

renonçait irrévocablement à sa créance de loyer envers ManagementLux pour un montant total de 240.000 euros (loyers de juillet 2019 à avril 2021). Par ailleurs, le contrat de bail commercial était modifié pour réviser le loyer à la baisse de sorte qu'il était désormais d'un montant de 500 euros par mois.

En février 2021, FinanceInvest avait adressé un courrier recommandé à HôtelLux (à l'attention de du conseil d'administration) dans lequel elle décrivait la conclusion « *suspicieuse* » d'un contrat entre PropertyLux et Batinuovo portant sur la rénovation prétendument nécessaire de l'hôtel en 2018 alors que, selon FinanceInvest, l'hôtel était en excellent état. Elle évoquait les relations d'affaires multiples entre le gérant de Batinuovo, Monsieur Scarfone, et Monsieur Bouchon pour affirmer qu'il s'agissait manifestement de travaux de complaisance qui avaient été surfacturés, et que cette dépense n'avait pas été faite dans l'intérêt social de la société. Dans ce courrier, FinanceInvest demandait d'apporter tous les éclaircissements nécessaires sur (i) la cause des travaux, (ii) l'objet des travaux, (iii) les conditions financières des travaux, et le montant facturé et (iv) la mise en concurrence de diverses firmes pour réaliser les travaux et les devis obtenus à cet effet. Il était encore mentionné que cette demande concernait une opération de gestion et que Monsieur Bouchon était tenu de répondre dans le délai d'un mois.

HôtelLux répondit par un courrier en date du 15 avril 2021. Dans ce courrier, il est répondu, en substance, ce qui suit : « *Je confirme que des travaux de rénovation ont été effectués par la société Batinuovo S.A. au profit de PropertyLux S.A. Ces travaux devaient impérativement être effectués. Pour toute question concernant les finances de la société, je vous renvoie à ses comptes annuels.* ».

Enfin, Monsieur Bouchon avait initié des pourparlers avec FinanceInvest pour que FinanceInvest devienne l'actionnaire majoritaire d'HôtelLux, qui détiendrait à l'issue de la transaction 51 pour cent des actions d'HôtelLux. Monsieur Bouchon voudrait continuer ces pourparlers, et dans ce contexte, il voudrait proposer à FinanceInvest, que, après la conclusion de la transaction (i) il conserve un poste d'administrateur inamovible d'HôtelLux, nommé pour une durée illimitée et (ii) en vertu d'une option de vente, il ait le droit de vendre les 49 pour cent de ses actions dans HôtelLux à FinanceInvest pour un prix correspondant à au moins (a) le prix d'acquisition de ses actions lors de la constitution de la société, qui était de 3 millions d'euros ou, (b) si ce montant est inférieur à la valeur de marché des actions, la valeur de marché de ces actions, à déterminer par un expert indépendant.

Au vu de ce qui précède, Monsieur Bouchon vient vous consulter sur les points suivants.

(i) **Question 1 (5 points)**

Monsieur Bouchon vous indique que sa « bonne relation » avec Batinuovo s'est subitement dégradée et il pense que Batinuovo va désormais engager toutes les mesures nécessaires pour recouvrer sa créance. PropertyLux n'a pas les liquidités pour rembourser sa créance, et il n'entend pas entreprendre de démarches pour obtenir un quelconque financement pour la rembourser (il veut attendre l'issue des négociations avec FinanceInvest qui sont, à ce stade, très préliminaires).

Il vous demande si :

(i) il a l'obligation de faire l'aveu de faillite pour PropertyLux ; et

(ii) si jamais il voulait faire perdurer la situation actuelle et que, dans l'avenir, la société venait tout de même à être déclarée en faillite (par exemple, sur assignation d'un créancier) quels risques il pourrait encourir à titre personnel ?

(ii) Question 2 (5 points)

Monsieur Bouchon vous demande, si jamais PropertyLux devait être déclarée en faillite, si :

(i) le curateur pourrait rechercher sa responsabilité en raison de la conclusion du contrat de remise de dette de loyers conclu avec ManagementLux, ainsi que le contrat visant à réduire les loyers perçus ; et

(ii) le curateur pourrait rechercher, d'une quelconque façon, à « rendre responsable » ManagementLux du paiement du passif de PropertyLux.

(iii) Question 3 (5 points)

Monsieur Bouchon vous demande si la demande d'information de FinanceInvest faite dans le courrier de février 2021 est fondée sur une quelconque loi et si la réponse apportée par HôtelLux est satisfaisante, ou bien si HôtelLux encourt le risque d'être condamnée à fournir plus d'informations, à supposer que FinanceInvest intente une action en justice.

(iv) Question 4 (5 points)

Monsieur Bouchon vous demande si la proposition mentionnée ci-dessus, et reproduite ci-dessous, pourrait être juridiquement critiquable :

« *(…) FinanceInvest (i) qu'il conserve un poste d'administrateur inamovible d'HôtelLux, nommé pour une durée illimitée et (ii) que, en vertu d'une option de vente, il ait le droit de vendre les 49 pour cent de ses actions dans HôtelLux à FinanceInvest pour un prix correspondant à au moins (a) le prix d'acquisition de ses actions lors de la constitution de la société, qui était de 3 millions d'euros ou, (b) si ce montant est inférieur à la valeur de marché des actions, la valeur de marché de ces actions, à déterminer par un expert indépendant.* »

Examen de fin de stage judiciaire-orientation droit pénal-juin 2021

I.)

Vous allez consulter le 22 mars 2021 le dossier d'un des clients dont votre étude assure la défense au pénal au cabinet du juge d'instruction. Vous vérifiez les procès-verbaux de notification et relevez qu'il résulte du procès-verbal du 15 mars 2021 que votre client a été interpellé et menotté par les forces de l'ordre le 15 mars 2021 à 11h15 et que le mandat d'amener émis par le juge d'instruction lui a été notifié le 15 mars 2021 à 11h16, le privant ainsi de sa liberté. Il résulte également du dossier que l'interrogatoire de première comparution du 16 mars 2021 a débuté à 11h40 où votre collègue de travail l'a assisté. À la fin de l'interrogatoire, le juge d'instruction a émis un mandat de dépôt à l'encontre de votre client.

Veuillez analyser cette situation pour vérifier si les dispositions légales ont été respectées. Sinon, d'après-vous, est-il encore possible d'interjeter un recours ? Sur quelle base légale et devant qui un recours devrait, en principe, être introduit ?

À supposer un tel recours recevable et fondé, quelles seraient les conséquences pour votre client ?

4,5 Points.

II.)

Rétroactes :

Votre cliente, Mme X, a fait l'objet d'une plainte avec constitution de partie civile du chef de diffamation, de calomnie, d'injure et de coups et blessures volontaires déposée par un ancien collègue de travail, M.Y. Elle a été inculpée par le juge d'instruction. L'instruction est désormais clôturée et votre cliente a été renvoyée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement devant une chambre correctionnelle pour répondre de ces infractions. Vous avez interjeté appel pour contester la circonstance aggravante de l'incapacité de travail dans le chef de M.Y et l'affaire est pendante devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Mme X, animée par une détermination de faire rapidement carrière et, vu le départ à la retraite sous peu du directeur d'agence, de se voir confier la direction en lieu et place de son collègue de travail, M.Y, jouissant d'une excellente réputation professionnelle et très apprécié par ses collègues d'agence, avait décidé de procéder à des manipulations dans le système informatique afin de jeter le discrédit sur son concurrent. À la plus grande surprise du personnel d'agence, le directeur général a nommé directeur d'agence Mme X et M.Y a été licencié. M.Y ne s'est plus jamais remis de cette expérience qu'il ne pouvait s'expliquer, il a eu un choc émotionnel et est devenu dépressif.

L'instruction menée par le juge d'instruction, suite à la plainte avec constitution de partie civile déposée par M.Y, a mis en exergue toute l'envergure des intrigues et des

agissements crapuleux de Mme X, n'ayant même pas hésité, pour arriver à ses fins, à entamer une relation intime avec le directeur général pour ensuite persuader ce dernier, sous la menace de faire des révélations sur leur liaison à son épouse, de la nommer au poste désiré. Aussi bien la transcription des écoutes téléphoniques entre Mme X et le directeur général, que l'audit interne saisi, qu'encore l'expertise informatique réalisée sont sans équivoque.

Mme X vient vous consulter en pleurs ce lundi en ramenant un article intitulé carte blanche paru ce weekend dans un quotidien luxembourgeois sous une rubrique dédiée aux souffrances des familles dont un membre est atteint de troubles dépressifs. L'auteur en est Mme Z, en désarroi suite à une nouvelle tentative de suicide de son époux, M.Y. Soucieuse de rétablir sa réputation, elle dénonce ouvertement le tort qui a été causé à son mari, M.Y, à cause de Mme X en reproduisant dans son article des extraits des interrogatoires devant le juge d'instruction où cette dernière a reconnu les manipulations effectuées dans le système informatique pour jeter le discrédit sur M.Y parmi ses collègues de travail et la direction. L'article de Mme Z reproduit également le contenu de certaines transcriptions téléphoniques renfermant non seulement des détails croustillants, mais documentant aussi à quel point Mme X a tiré profit de la relation intime avec le directeur général pour revendiquer sa nomination en lieu et place de M.Y. Le directeur général, que son épouse a décidé de quitter suite à l'article paru, lui a annoncé ce matin qu'elle était licenciée.

Mme X vous demande conseil alors qu'elle entend agir pénalement à l'encontre de Mme Z. Vu le secret de l'instruction, elle est persuadée que Mme Z a violé des dispositions du code pénal et du code de procédure pénal en publiant des extraits des interrogatoires et de l'instruction diligentée.

Veuillez l'éclairer en discutant la situation et l'attitude à adopter.

9,5 Points

III.)

Aux termes d'une requête déposée au greffe de la chambre de l'application des peines le 10 juin 2021, le requérant entend entreprendre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 4 mai 2021, lui notifiée le 1ier juin 2021, ayant trait à l'exécution de deux interdictions de conduire ferme respectivement de 12 mois avec effet du 1 juin 2021 au 26 mai 2022 et de 13 mois avec effet du 27 mai 2022 au 23 juin 2023, suite à la déchéance des sursis accordés sur ces interdictions de conduire par deux condamnations des 12 octobre 2016 et 4 octobre 2017 en vertu d'une nouvelle condamnation par un jugement du tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, du 15 mars 2021 du chef de conduite sous influence d'alcool avant l'expiration d'un délai de 2 ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention ou d'un délit en matière de conduite sous influence d'alcool ou en état d'ivresse est devenue irrévocable à une amende et à une interdiction de conduire de 10 mois assortie du sursis intégral.

La première condamnation a été notifiée le 27 octobre 2016 et est coulée en force de chose jugée le 7 décembre 2016, donc quelques jours seulement après la nouvelle conduite sous influence d'alcool le 27 novembre 2016 ayant abouti à la condamnation du 4 octobre 2017, de sorte que le requérant a évité à ce moment la déchéance de son sursis.

Il souhaite voir assortir les deux interdictions de conduire cumulées de 25 mois également du sursis en exposant être chauffeur-livreur et travailler pour la société Rapide-Livraison où il aurait besoin de son permis de conduire afin de ne pas perdre son emploi. À l'appui de sa requête, il verse son contrat de travail du 28 septembre 2015 et une attestation de son employeur datée au 3 juin 2021.

Veuillez analyser la recevabilité et, le cas échéant, le bien-fondé du recours.

4 Points

IV)

Votre voisine de palier vous informe que le Parquet de Luxembourg vient de classer la plainte formée par elle contre son ex-époux du chef d'injures ayant donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal de la Police grand-ducale, Centre d'Intervention de Luxembourg, au motif que le trouble causé à l'ordre public est jugé minime.

Elle critique cette décision en général et la motivation à la base du classement en particulier et s'offusque que ce jeune substitut puisse décider ainsi sans aucune possibilité de recours.

Veuillez prendre position.

2 Points

EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE

DROIT DU TRAVAIL

Session du 25 Juin 2021

Veuillez répondre de manière claire, concise et justifiée aux questions suivantes :

1) Madame Tictac a créé une société le 3 janvier 2020 dans laquelle elle emploie 17 salariés. Chaque salarié travaille selon un horaire fixe de 8 heures par jour et 40 heures par semaine du lundi au vendredi, et bénéficie d'un véhicule de fonction. Aujourd'hui, Madame Tictac souhaite contrôler le temps de travail de ses salariés et surveiller notamment l'utilisation qu'ils font de leur véhicule de fonction. Elle vous demande comment procéder et quel type de dispositif envisager.

Que lui conseillez-vous ? (5 points)

2) Monsieur Carro dirige une entreprise de services de nettoyage et emploie 8 salariés « techniciens de surfaces » qu'il affecte auprès des différents clients de la société. Ainsi, Madame Trèffle a été embauchée en 2017 et affectée auprès du principal client de l'entreprise, Monsieur Pick. Lorsqu'elle s'est absentée en août 2020 pour un congé de maternité suivi d'un congé parental de 6 mois, elle a été remplacée auprès de Monsieur Pick par un autre technicien de surface de l'entreprise. Alors qu'elle doit reprendre le travail à l'issue de son congé parental le 1er juillet 2021, Monsieur Pick vient d'informer Monsieur Carro qu'il refuse catégoriquement que Madame Trèffle revienne prester le ménage chez lui. Monsieur Carro hésite : il envisage de licencier Madame Trèffle pour les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise, mais il n'est pas certain de pouvoir faire face aux demandes de la clientèle avec un effectif réduit, surtout en cas de nouveaux clients.

Que lui conseillez-vous ? (5 points)

3) Après cinq années de bons et loyaux services auprès de son employeur, Monsieur Lupin a été promu Responsable administratif et financier en janvier 2019. Son salaire mensuel actuel s'élève à 7.000 euros. La semaine dernière, lors d'un contrôle informatique ponctuel des différents comptes de la société, son employeur a découvert que Monsieur Lupin, depuis sa promotion, effectue des virements réguliers pour « remboursements de frais » vers son compte personnel depuis l'un des comptes de l'entreprise, dont il est responsable et unique gestionnaire. Le montant total de ces virements s'élève à 5.000 euros. L'employeur de Monsieur Lupin est furieux. Selon lui, Monsieur Lupin n'a pas droit à de tels payements qui ne sont pas prévus par son contrat de travail. Il souhaite le licencier sur le champ et récupérer sans délai les sommes litigieuses.

Que lui conseillez-vous ? (5 points)

4) Madame Orloge est mère célibataire et occupe les fonctions de traductrice au sein d'une agence de publicité. Depuis plusieurs mois, elle exerce son activité en télétravail d'un commun accord avec son employeur. Si cette organisation semblait lui convenir dans un premier temps, elle se rend compte aujourd'hui qu'elle travaille plus longtemps et plus tard que lorsqu'elle était en agence, et qu'elle n'est pas aussi disponible qu'elle l'avait espéré pour s'occuper de son enfant de 4 ans. Madame Orloge vous consulte pour savoir si elle peut invoquer auprès de son employeur un droit à la déconnexion, afin de concilier sa vie professionnelle et sa vie personnelle.

Que lui conseillez-vous ? (5 points)

Bonne chance !

*****